

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.143 du 29 avril 2002

A.102.488/XIII-2110

- En cause :
1. **la Société anonyme JEMA IMMO,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent TROXQUET, avocat,
rue des Minières 15
4800 Verviers,
 2. **la Société anonyme AMERICAN'S BISTRO,**
ayant élu domicile chez
Me Bernadette LONDOT, avocat,
rue Ernest Malvoz 14
4400 Flémalle,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège,
2. **la Ville de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2001 par la société anonyme JEMA IMMO et la société anonyme AMERICAN'S BISTRO qui demandent l'annulation de

l'arrêté du 31 janvier 2001 du bourgmestre de la ville de Liège ordonnant la cessation de l'exploitation du restaurant "Le Bistroquet" sis rue de Serbie, 73, à Liège;

Vu l'arrêt n° 96.308 du 11 juin 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 25 janvier 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 18 février 2002 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 96.308 du 11 juin 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 21 juin 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.